



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement
PM 25/097**

Nous Bernard RAMOND, Maire de Lambesc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 al.1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

CONSIDERANT la demande du service Tourisme afin d'organiser le marché de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en la circonstance, de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies citées au présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

A R R E T E

Article 1 – la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- place Jean Jaurès dans sa portion centrale du vendredi 28 novembre 2025 à 13 heures au lundi 1^{er} décembre 2025 à 12 heures

- place des Héros et Martyrs, rue Grande dans sa portion comprise entre le carrefour des Trinitaires et la rue de la Paroisse, rue Pelletan dans sa portion comprise entre la montée Martin-Jaubert et la rue Grande, rue du Parage, rue Madame de Sévigné, place Jean Jaurès, rue du Félibre Roussier, rue Voltaire, rue Porte de Salon, rue du Vallat, rue Raspail du samedi 29 novembre 2025 à 7 heures au dimanche 30 novembre 2025 à 24 heures

- la rue Pelletan sera en double-sens dans sa portion comprise entre le boulevard de la République et la montée Martin-Jaubert le temps de la manifestation

Article 2 – La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 30 octobre 2025

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

